

Décision n° 2018-58 du **26 MARS 2018**

Modifiant la durée des contrats d'attribution de la marque Esprit parc national

Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret 2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité ;

Vu l'Arrêté du 02 janvier 2017 portant nomination du directeur général de l'Agence française pour la biodiversité ;

Vu la Délibération du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité n°2017-46 portant délégation de pouvoir au directeur général de l'Agence française pour la biodiversité pour l'ensemble des actes nécessaires à l'administration et la gestion de la marque collective « Esprit parc national » ;

Vu la marque collective « Esprit parc national » enregistrée à l'INPI sous le n°15 4 164 196 ;

Vu le Règlement d'usage de la marque « Esprit parc national » n°672115 enregistré au Registre national des marques le 14 juin 2016 ;

Vu la transmission totale de propriété de la marque « Esprit parc national » n° 706254 effective le 11 août 2017 à l'INPI au bénéfice de l'Agence française pour la biodiversité.

Considérant que la marque Esprit parc national est aujourd'hui attribuée à plus de 400 bénéficiaires ;

Considérant que le règlement d'usage de la marque prévoit la possibilité d'organiser des audits intermédiaires chez les bénéficiaires de la marque ;

Considérant que la durée actuelle des contrats d'attribution de la marque est trop courte pour organiser des audits intermédiaires pertinents pour l'ensemble des produits et services marqués.

DECIDE

Article 1 : La durée du contrat d'attribution de la marque collective *Esprit parc national* est portée à
- pour la première adhésion : 5 années pleines plus X mois selon la date de signature,
- pour les renouvellements : 5 années

Article 2 : La présente décision est portée à connaissance du comité de gestion de la marque Esprit parc national.

Article 3 : La Direction des parcs naturels marins, des parcs nationaux et des territoires de l'Agence française pour la biodiversité, ainsi que les établissements publics des parcs nationaux, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 4: La présente décision est publiée au Recueil des actes administratifs de l'Agence française pour la biodiversité, sur son site internet, accessible par l'onglet « Agence ».

Le Directeur général de l'AFB



Christophe AUBEL